



ARRETE MUNICIPAL

n°2025 – 181 : portant autorisation de montage d'un appareil de levage

Le Maire de la Commune de Marly-la-Ville ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail, notamment les articles R4312-1, R4223-23 à R4323-27, R4324-1 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire des deux normes françaises concernant les grues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

Vu la demande formulée par la société Eiffage construction Yvelines sollicitant l'autorisation pour la mise en place d'un appareil de levage sur le terrain sis 14 rue Gabriel Péri ;

Vu le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue, rédigé par le groupe Cadet, transmis par la société Eiffage construction Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, la société Eiffage construction Yvelines est autorisée à procéder au montage de l'appareil de levage désigné dans la demande d'autorisation, sur le terrain sis 14 rue Gabriel Péri du 27 juin 2025 au 09 janvier 2026.

Article 2 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, de la voie privée ouverte à la circulation, ou des propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise du chantier, est formellement interdit.

Article 3 : aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 4 : L'appareil de levage est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : la stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le conducteur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil et ses accessoires.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 27 juin 2025

André SPECQ
Maire de Marly-la-Ville

